

CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

# CLAUSES RELATIVES AU CONTRAT DE COLLABORATEUR LIBERAL

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

Ce document a pour finalité d'accompagner les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre dans la rédaction de leur contrat de collaboration libérale, ainsi que les conseillers départementaux dans le contrôle des différentes clauses devant être en adéquation avec le Code de Déontologie.

Deux catégories de clauses y sont distinguées :

- Dans un premier temps, sont énoncées les mentions et clauses qui sont apparues au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes comme revêtant un caractère indispensable.
  - Il s'agit des clauses constituant l'essence même du contrat de collaborateur libéral ou bien énonçant des principes contenus dans le code de la santé publique et plus particulièrement dans le code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes, ou encore comprenant des mentions rendues obligatoires par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Dans un second temps, nous vous proposons quelques exemples de clauses. Ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat et ne revêtent aucun caractère obligatoire.

En tout état de cause, nous nous permettons d'insister sur le fait que ce document ne saurait en aucun cas délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Il est donc recommandé à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat de collaborateur libéral de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de l'orienter en fonction de sa situation particulière.

Vous souhaitant bonne réception du présent document,

Confraternellement,

René COURATIER Président



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

#### I. MENTIONS FONDAMENTALES

Comme indiqué ci-dessus, les mentions présentées dans cette 1<sup>ère</sup> partie sont apparues au CNOMK comme présentant un caractère fondamental :

- <u>Soit en raison de leur objet</u> : elles sont indispensables à l'existence même du contrat
- Soit en raison de leur origine :
  - Elles reprennent certains principes fondamentaux du code de la santé publique, émanant notamment du code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.
  - Elles sont obligatoires en application de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.
  - Elles énoncent des obligations légales dont les modalités sont désormais acquises à titre d'usage (clauses traditionnelles).

# Cartouche (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Il conviendra d'indiquer dans le cartouche :

- Les noms de chacune des parties
- Leurs professions
- Leurs numéros d'inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre de (...)
- Leurs adresses professionnelles

#### **Objet** (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Le titulaire et le collaborateur, Masseurs-Kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de Masseur-Kinésithérapeute, au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination, au sein du local sis (...), dont le titulaire est propriétaire / locataire.

Le collaborateur exercera son activité de collaborateur au sein du cabinet du titulaire.



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

### <u>Durée</u> (loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et code de déontologie des MK) :

Il convient de préciser, en application de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la durée du contrat, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas, son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, au terme de quatre années, les modalités de la collaboration libérale devront être renégociées.

# Respect des règles professionnelles (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le Code de Déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

### Indépendance (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

#### > Obligations des parties :

**Obligations du titulaire** (clause rendue obligatoire par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005)

Prévoir les modalités de la mise à disposition du collaborateur par le titulaire de ses moyens et installations, nécessaires notamment à la constitution et au développement de sa clientèle personnelle.

#### Obligations du collaborateur (clause traditionnelle) :

En contrepartie, le collaborateur s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet, de sa clientèle personnelle, et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.

Le collaborateur s'engage également à prévenir le titulaire au moins trois semaines à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

# > Plaque (clause d'usage) :

Chacune des parties apposera sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

### > Assurance / responsabilité (clause traditionnelle) :

Le collaborateur et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacune des parties doit apporter la preuve de cette assurance.

#### > Frais (clause traditionnelle):

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de Kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations...) sont à la charge du titulaire.

### Impôts et charges (clause traditionnelle) :

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSAFF sous le  $n^{\circ}(...)$ .

Le collaborateur et le titulaire acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel. La taxe foncière demeure entièrement la charge du titulaire lorsqu'il est propriétaire du local.

#### Honoraires (clause traditionnelle) :

Le collaborateur et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

#### Redevance (loi n° 2005-882 du 2 août 2005) :

Le collaborateur verse au titulaire :

- une somme égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés/facturés, correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet.

Ces frais doivent être justifiés par la présentation des documents comptables et/ ou d'activité afférents aux dépenses engagées par Monsieur X.



CNO - 120/122 rue Régumur - 75002 PARIS

Ce pourcentage des honoraires sera réévalué en début d'année civile selon les frais du cabinet.

Il conviendra de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus du collaborateur...

<u>Continuité et permanence des soins</u> : (principes contenus dans le code de déontologie des MK) :

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins.

### - Congés:

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

#### > Maternité :

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins douze semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

La collaboratrice enceinte devra pourvoir à son remplacement. Le remplaçant alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, la collaboratrice pourra librement choisir son remplaçant.

La collaboratrice continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

A dater de la déclaration de la grossesse et jusqu'à l'écoulement de son congé de maternité, le présent contrat ne pourra être rompu avant la date initialement prévue sauf cas prévu par l'article (...).

#### Résiliation (loi n° 2005-882 du 2 août 2005)

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de (...) dans les (...) premiers mois de la signature du contrat et de (...) mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

#### Liberté d'établissement (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

#### Conciliation (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

En application de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, un préalable de conciliation à toute action judiciaire ou tout recours à un arbitre devra être prévu. (Cf II. pour exemple de clause).

### Absence de contre-lettre (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

#### Communication à l'Ordre (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

#### II. EXEMPLES DE CLAUSES ET COMMENTAIRES

Il vous est proposé dans cette seconde partie quelques exemples de clauses, accompagnés, le cas échéant, de commentaires, cela étant précisé que ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat.

Elles ne sauraient donc être considérées comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Les clauses et commentaires ci-après énoncés pourront ainsi être combinés avec les mentions présentées dans la 1<sup>ère</sup> partie du présent document.

### Préambule:

Il est possible de prévoir les mentions ci-après :

- Exclusion de tout lien salarial.
- Assimilation des termes de clientèle et de patientèle
- Bonne foi et loyauté dans la formation, exécution, suspension et/ou rupture du contrat, préalable nécessaire de conciliation.

#### > Objet:

#### Pourront être prévues :

- La possibilité pour le collaborateur d'exercer pour le compte d'un autre titulaire du cabinet.
- La possibilité pour le collaborateur d'exercer au sein d'un autre cabinet.

### Durée :

1. La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes, les (...) premiers mois constituant une période d'essai.



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

2. La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée de (...) années à compter de la signature des présentes, les (...) premiers mois constituant une période d'essai.

Il conviendra de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.

#### Obligations des parties :

### Obligations du titulaire :

Possibilité de prévoir également que ledit matériel ne peut-être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...) et qu'en dehors de la vétusté, il doit être restitué en « bon état ».

# > Recensement de clientèle :

Les parties procèdent tous les six mois au recensement de leur clientèle respective sur la base de critères qu'ils auront préalablement et mutuellement arrêtés.

### > Assurance / responsabilité :

Les modalités de la communication de la justification d'assurance devront être précisées : est-ce une communication annuelle (...) ?

### Frais de déplacement :

Le collaborateur conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.

### Continuité et permanence des soins :

# - Gardes / astreintes :

Lorsqu'il n'existe aucun service de garde organisé, le titulaire et le collaborateur doivent s'entendre afin d'assurer alternativement leurs obligations de garde et d'astreinte.



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

#### Absence / Maladie:

En cas de d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée du collaborateur, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant. Le collaborateur continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

Il pourra être précisé que remplacement est limité dans le temps (par exemple, jusqu'à ce que le collaborateur remplacé reprenne son activité).

# > Cessation d'activité du titulaire :

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité au collaborateur de lui succéder.

### > Association du titulaire :

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association au collaborateur.

#### > Résiliation :

En cas de non respect du délai de préavis, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre une somme égale à (...) de chiffre d'affaires du collaborateur pour un préavis de (...) mois et une indemnité égale à (...) de chiffre d'affaires du collaborateur pour un préavis de (...).

#### Liberté d'établissement :

Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de (...) km pendant une durée de (...) ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire.

La valeur de la clientèle personnelle développée par le collaborateur dans les deux premières années sera alors estimée à (...)% de son bénéfice annuel dans le cabinet (résultat) déclaré à l'administration fiscale.

Au-delà de la deuxième année, la valeur de la clientèle personnelle du collaborateur sera alors estimée à (...) % de son bénéfice annuel dans le cabinet (résultat) déclaré à l'administration fiscale.

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative du collaborateur intervenue à la suite de la



CNO - 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS

condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

#### > Formation / Exécution / Interprétation / Suspension / Rupture / Contentieux :

#### Conciliation:

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (...).

# Option:

#### 1. Arbitrage:

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, seront soumis à un arbitrage :

#### Option:

- Les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.
- 2) Les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés. Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

#### Ou:

#### 2. Tribunal:

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal compétent.